

La réponse explique ensuite où doit s'adresser un marin canadien du commerce qui a élu domicile en Sud-Afrique, en Australie ou en Nouvelle-Zélande:

Les marins canadiens du commerce qui ont élu domicile en permanence aux États-Unis ou en d'autres pays non désignés ci-dessus doivent s'adresser au surveillant des services nautiques, au ministère des Transports, à Ottawa.

M. le président: A l'ordre!

M. Green: J'achève. A la vérité, s'il faut prouver que ces hommes ont droit à la formation professionnelle, et au même traitement que les membres de l'armée, on trouve cette preuve dans ces deux mesures du ministère des Transports. Je prie les deux ministres intéressés d'étudier soigneusement la proposition.

(Le crédit est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Chevrier: Lundi, à cause du discours que doit prononcer le premier ministre de l'Inde, la Chambre ne se réunira qu'à quatre heures et demie de l'après-midi. Le premier article au programme sera la suite du débat sur le budget. Si nous le terminons ou si nous en renvoyons la suite à une séance ultérieure, nous examinerons les crédits de deux ou trois nouveaux ministères.

M. Green: Il n'en reste que trois.

L'hon. M. Chevrier: Il en reste plus que trois. Nous voudrions examiner ceux du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, des Postes et des Finances.

M. MacInnis: Le ministre des Postes sera-t-il présent?

L'hon. M. Chevrier: Ensuite nous aimerions que la Chambre se forme en comité des subsides, afin d'étudier les crédits du ministère des Transports.

M. Green: Le ministre peut-il nous dire quels sont les ministères dont les crédits n'ont pas encore été mis en délibération? Sauf erreur, il n'en reste que trois. Il a été convenu l'autre soir que, lors de la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides, nous n'étudierions les crédits que d'un seul ministère.

L'hon. M. Chevrier: Je n'étais pas ici lorsqu'on s'est entendu à ce sujet, mais je me ferai un devoir de consulter le compte rendu. Si je ne me trompe, il reste au moins deux, sinon trois ministères dont les crédits ne sont pas encore mis en délibération, outre ceux dont j'ai parlé ce soir.

M. Green: Il y en a déjà trois dont les crédits sont en délibérations.

L'hon. M. Chevrier: Il y en a déjà trois, et avec ces seize... il y en aura plus de trois.

M. Green: Le ministre voudra-t-il vérifier la promesse donnée l'autre jour par le ministre des Travaux publics?

L'hon. M. Chevrier: Oui.

(A onze heures la séance est levée d'office en conformité du Règlement, jusqu'à lundi, 24 octobre, à quatre heures et demie de l'après-midi.)

Les crédits suivants ont été adoptés en comité des subsides:

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Établissement de soldats et loi sur les terres destinées aux anciens combattants—

545. Administration—Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; établissement de soldats et établissement de familles britanniques, \$4,447,443.

546. Pour pourvoir à l'entretien de propriétés, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses concernant des projets de génie et de recherches ainsi que des frais d'organisation qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière; impôts, assurance et entretien de services d'utilité publique—Auparavant compris dans le crédit visant l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, \$152,000.

547. Pour rembourser le gouvernement anglais des pertes subies dans la réalisation du projet d'établissement de 3,000 familles britanniques, entente conclue le 20 août 1924, et dans l'établissement de 500 familles britanniques au Nouveau-Brunswick, entente du 4 août 1927 et du 27 août 1935, \$25,000.

548. Pour pourvoir aux paiements d'allocations aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'ententes avec les gouvernements provinciaux sous l'empire de l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, (modifié par l'arrêté en conseil C.P. 2122 du 13 avril 1945), et aux paiements d'allocations aux anciens combattants établis sur des terres fédérales conformément à une entente conclue avec le ministre des Mines et Ressources, sous le régime de l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, modifiée (C.P. 1550 du 18 avril), \$2,536,000.

549. Pour pourvoir au paiement d'allocations aux anciens combattants de race indienne établis sur des terres des réserves indiennes en vertu de l'article 35A de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants (modifiée par l'arrêté en conseil C.P. 2122 du 13 avril 1945), \$600,000.

550. Pour pourvoir, quant à la dette due au directeur de l'établissement de soldats par un colon en vertu de la Loi d'établissement de soldats, relativement à une propriété en la possession de ce colon, dont le titre est détenu par le directeur, à une réduction selon un montant qui abaissera cette dette à un montant conforme à la capacité productive de la propriété et à la faculté de ce colon d'acquitter sa dette envers le directeur, sous le régime de règlements approuvés par le gouverneur en conseil, \$150,000.